



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France

Paris, le 18 JUIN 2013

Service Police de l'Eau
Cellule Paris Proche Couronne
10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04

Nos réf. : 75-2013-00097

Fr **Affaire suivie par : Laurent Broudisou**
laurent.broudisou@developpement-durable.gouv.fr

Ligne directe : 01 71 28 46 93

Courriel : cppo.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (CE) relatif aux travaux de rabattement de nappe pour la création d'immeubles d'habitations à Meudon (92) et enregistré sous le n° 75 2013 00097, un récépissé vous a été délivré en date du 30 avril 2013.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous me tiendrez régulièrement informée du déroulement des travaux. Lorsque ces derniers sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Vous me communiquerez votre compte rendu de chantier dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, a minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et les difficultés éventuellement rencontrées.

Un dossier de déclaration, une copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Meudon où cette opération doit être réalisée.

Conformément à l'article R 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Monsieur Jean François NEUTRE
SNI Ile de France
20 place des vins de France
75 610 Paris cedex



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du service police de l'eau



Julie Percelay